

Le Contrat comprend une Garantie Commerciale « pannes mécaniques. Il se compose :

- De la présente Notice d'Information, qui énonce les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités générales de fonctionnement du Contrat,
- Bulletin d'adhésion qui mentionne les garanties du Contrat ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

## 1 – DÉFINITIONS

**Assureur :** MMA IARD Assurances Mutuelles, RCS Le Mans N° 775 652 126 société d'assurance mutuelle et MMA IARD, S.A. au capital social de 537.052.368 €, RCS Le Mans N° 440 048 882 ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur ») et régies par le Code des assurances.

**Souscripteur et Courtier :** EURODIL pour le compte d'AMTT Club Auto SARL au capital social de 315.000 euros Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 438 387 326 Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 036 238 (vérifiable auprès de l'ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)) dont le siège social est situé 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

**Assuré :** L'acquéreur ou le locataire d'un Véhicule acheté par l'intermédiaire du Club Auto tel que défini ci-après, lequel a adhéré au présent Contrat.

**Bulletin d'adhésion :** Désigne le document complété et signé par l'Adhérent, décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et les garanties du Contrat.

**Gestionnaire :** OPTEVEN Services, Société par Actions Simplifiée au capital social de 365 878,00 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 333 375 426, dont le siège social est situé 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne ayant reçu une délégation de gestion de la part de MMA.

**Assuré :** L'acquéreur ou le locataire d'un véhicule tel que défini ci-après, acheté ou loué par l'intermédiaire de la société AMTT Club Auto, lequel a adhéré au Contrat.

**Garantie Constructeur :** Désigne la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit Véhicule.

**Véhicule :** Véhicule terrestre à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5T bénéficiant de la Garantie Constructeur et désigné sur le bon de commande. Ce véhicule doit avoir au plus 36 mois à compter de la date de sa première mise en circulation au moment de l'adhésion au Contrat.

**Sont exclus du Contrat :** les véhicules électriques, les véhicules acquis par des professionnels de l'automobile, les quads, les camping-cars, les véhicules utilitaires destinés au transport onéreux de marchandises, de fret ou de personnes, les véhicules de location de courte durée ou à usage de taxi, ambulance, auto-écoles.

**Panne :** Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

**Sinistre :** Réalisation d'un événement garanti par le Contrat susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

**Franchise :** Somme restant à la charge de l'Assuré dans le cadre de la prise en charge d'un sinistre et toujours déduite de l'indemnité d'assurance.

**Absorption d'un corps étranger :** Pénétration dans la partie mécanique du Véhicule d'éléments extérieurs au Véhicule tels que pierres, souches, branches, métal...

**Acte de sabotage :** Action perpétrée en vue de détériorer tout ou partie du Véhicule pour qu'il ne puisse plus être utilisé.

**Déchéance :** Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties du Contrat en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

**Mécontentement :** Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

**Réclamation :** Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le Mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

**Réparateur :** Professionnel de l'automobile immatriculé au RCS exerçant une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et agréé par le constructeur du Véhicule.

**Usure Normale :** Elle est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera, au besoin, faite à dire d'expert.

**Vétusté :** Dépréciation de la valeur du Véhicule, causée par l'usage, le vieillissement.

## 2 – OBJET DE L'ASSURANCE

Le Contrat a pour objet la prise en charge par l'Assureur, à l'issue de la Garantie Constructeur, des frais de réparation TTC (pièces et main

d'œuvre au prix client) occasionnés par une Panne d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et de mises au point.

Le Contrat n'a pas pour objet de couvrir les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une Panne.

Il a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions du Contrat.

Le bénéfice des garanties du Contrat est conditionné au respect des obligations d'entretien du Véhicule telles que figurant à l'article 5 ci-après.

## 3 – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le Contrat couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule, occasionné par une Panne, portant exclusivement sur les pièces des organes suivants :

### 1. Le moteur :

- le bloc moteur ainsi que toutes les pièces internes fixes et mobiles ;
- la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles, la pompe à huile, les collecteurs d'admission et d'échappement ;
- les poulies rattachées à un élément garanti ;
- les bougies de préchauffage ;
- le boîtier de pré post-chauffage.

**Sont exclus la courroie de distribution et les conséquences de son bris, le volant moteur, le pot catalytique et la ligne d'échappement**

### 2. La boîte de vitesses manuelle ou automatique :

- le carter de la boîte ainsi que toutes les pièces internes
- l'émetteur et récepteur hydraulique d'embrayage
- pour la boîte automatique : le convertisseur découple et la pompe à huile, le limiteur de couple, le système anti patinage
- les actionneurs de boîte mécanique pilotée (actionneur d'embrayage et actionneur sélecteur complet).

**Sont exclus le volant moteur, le disque d'embrayage, le mécanisme d'embrayage, la butée d'embrayage, les pièces en friction, l'usure normale ou la surchauffe des pièces internes.**

### 3. Le pont :

Le carter de pont ainsi que toutes les pièces internes, la boîte de transfert et le réducteur (4 roues motrices).

### 4. Les transmissions :

L'arbre de transmissions, l'arbre de roue, le cardan, les soufflets de cardan, les joints homocinétiques, les roulements de roue.

### 5. Les circuits électriques :

L'allumeur, l'alternateur, la bobine(s) d'allumage, le démarreur, le régulateur de tension, la pompe lave-glace, le contacteur freins de parking, les lève-vitres, le moteur de toit ouvrant.

### 6. Les circuits électroniques :

- le calculateur d'injection, le calculateur de gestion de boîte des vitesses automatiques, le calculateur ABS et ESP, le module électrique d'allumage et de gestion de direction
- les faisceaux électriques liés aux organes électroniques garantis.

**Sont exclus les instruments de la planche de bord et les jauges.**

### 7. Le système de freinage :

Le groupe électropompe du système ABS et ABR, les capteurs d'ABS, les cylindres de roue, les étriers de freins, le répartiteur de frein, le limiteur de frein, le maître-cylindre, la pompe d'assistance et le servofrein.

**Sont exclues les pièces de friction : disques de frein, plaquettes de frein, mâchoires de freins, tambours de freins, le levier de frein à main.**

### 8. Le système de climatisation :

- le compresseur
- le condenseur, l'évaporateur, le détendeur.

**Sont exclus :**

- la bouteille déshydratante,
- les flexibles et les filtres,
- la recharge de gaz.

### 9. Le système d'alimentation-carburant :

- la pompe d'injection, les injecteurs, la rampe d'injection, la pompe à carburant, le boîtier électronique de régulation
- l'électrovanne de coupure
- le débitmètre d'air, la vanne EGR, le boîtier papillon, le carburateur
- toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques sur une installation GPL montée de série.

**Sont exclus les filtres, les joints, le réservoir, la goulotte de remplissage et les canalisations.**

### 10. Le système de sur-alimentation :

- le turbocompresseur : turbine, axe, pallier, corps
- les capteurs de pression, l'échangeur Air/Air.

**Sont exclus les filtres, les joints, le réservoir, la goulotte de remplissage et les canalisations.**

## 4 – GARANTIE LÉGALE

La présente garantie ne fait pas obstacle au bénéfice des garanties légales. Le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celle relative aux défauts du véhicule vendu, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

La présente garantie ne couvre pas des dommages ou préjudices dus à une responsabilité contractuelle, délictuelle ou légale résultant du droit commun.

Reproduction des dispositions relatives à la conformité du bien et à la garantie légale des vices cachés :

**Article L. 217-4 du Code de la consommation :** « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

**Article L. 217-5 du Code de la consommation :** « Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

**Article L. 217-12 du Code de la consommation :** « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

**Article L. 217-16 du Code de la consommation :** « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

**Article 1641 du Code civil :** « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

**Article 1648 alinéa 1 du Code civil :** « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Assuré :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, **délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.**

Cette garantie légale s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Si l'Assuré décide de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

## 5-OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré s'engage à communiquer le numéro d'immatriculation du Véhicule à Eurodil pour permettre la prise d'effet du Contrat et des garanties.

Le Véhicule doit être révisé et entretenu, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'Assuré. **Sous peine de Déchéance, le respect du programme d'entretien conditionne la validité du Contrat.** L'entretien du Véhicule devra être effectué de préférence auprès d'un concessionnaire ou agent de la marque du Véhicule et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine.

L'Assuré doit :

- faire effectuer chaque opération d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un éventuel dommage aux pièces garanties.
- faire certifier ces opérations, par le concessionnaire, ou le Réparateur librement choisi par l'Assuré qui les a effectuées, sur le carnet prévu à cet effet.

Les indications portées sur ce carnet par les professionnels choisis par l'Assuré seront retenues comme justificatifs des opérations d'entretien du Véhicule.

**Le non-respect d'un entretien ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du Véhicule ou l'incapacité de l'Assuré à pouvoir justifier un défaut d'entretien ou d'opération entraîne une exclusion de garantie sous réserve d'établir le lien de causalité entre le défaut d'entretien ou de révision et le dommage. Les fréquences de révisions ne pourront pas être dépassées ou anticipées de plus de 1.000 km.**

## 6 – EXCLUSIONS

Sont exclues les Pannes ayant pour origine :

- tout organe non expressément énuméré dans l'article "Etendue de la garantie",
- le coût de l'entretien normal des organes qui a été prescrit par le constructeur du Véhicule,
- les réparations couvertes au titre de la garantie légale du constructeur ou d'une garantie conventionnelle,
- les dommages résultant des prestations défectueuses, non conformes ou non appropriées réalisées par des professionnels ou non professionnels liés à des opérations de réparation ou d'entretien,
- les organes liés à la sécurité passive,
- les joints, les petites fournitures, les ingrédients,
- les consommables et les éléments inhérents à l'entretien du Véhicule.

Sont également exclus les dommages résultant :

- d'actes de vandalisme,
- de collision, d'incendie ou de vol ou tentative de vol du Véhicule,
- de négligence du contrôle des niveaux de fluide ou du mauvais suivi d'entretien (suivant les prescriptions du constructeur décrites dans le carnet d'entretien du Véhicule),
- de l'utilisation anormale du Véhicule eu égard à sa destination et aux normes et prescriptions du constructeur,
- d'un usage du Véhicule autre que celui mentionné dans les conditions particulières de votre contrat automobile,
- des dommages occasionnés par une pièce non garantie,
- de l'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat,
- des conditions climatiques (gel, chaleur, inondations, etc.), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- des problèmes électriques ayant pour origine le montage effectué après la 1ère mise en circulation du Véhicule de tout appareil électronique et électrique,
- d'un choc extérieur sur un organe garanti,
- des aggravations des dommages à la suite d'un précédent évènement garanti au titre de la présente garantie, survenues par le fait volontaire du conducteur de continuer à circuler malgré les dommages constatés ou que les symptômes d'avarie ou de dysfonctionnement se sont manifestés,
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du Véhicule sur les pistes ou circuits destinés aux épreuves de vitesse ou d'endurance,
- les catastrophes naturelles,
- des dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des assurances),
- des dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile,
- des dommages ou aggravations de dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, sauf pour les dommages matériels directs causés par un attentat ou un acte de terrorisme.
- des dommages causés ou subis par le Véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le Sinistre. Toutefois est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris le carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- des amendes,
- des dommages aux objets transportés dans le Véhicule ou leur disparition.

Ainsi que :  
- les rappels systématiques de séries

## 7 – TERRITORIALITÉ

Le bénéficiaire du Contrat est valable pour tous les Sinistres survenus en France métropolitaine (Corse incluse), Principauté de Monaco, et d'Andorre et pour les séjours temporaires de moins de 6 semaines consécutives dans les pays de l'Union Européenne.

## 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

### 8-1) Déclaration de Sinistre

**Sous peine de Déchéance, l'Assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la Panne.**

L'Assuré doit conduire le Véhicule de préférence chez le vendeur du Véhicule ou un concessionnaire, agent appartenant au réseau de la marque du Véhicule et en tout état de cause chez un Réparateur. Ce dernier devra alerter sans délai le Gestionnaire : afin de pouvoir obtenir l'acceptation de la prise en charge des réparations confirmée par écrit dans les 48 heures de la réception de la demande de prise en charge au titre de la garantie.

Contact Gestionnaire:

Par téléphone au : 04.72.43.66.07 (depuis l'étranger au +33 4 72 43 66 07)

Par le site dédié : [garantie.opteven.com](http://garantie.opteven.com)

Par email : [gestiongarantie@opteven.com](mailto:gestiongarantie@opteven.com)

Lors de ce contact, les éléments ci-après doivent être communiqués au Gestionnaire :

- le numéro d'adhésion,
- les marque et modèle du Véhicule,
- son kilométrage,
- son numéro de série et d'immatriculation,
- les coordonnées du Réparateur,
- un devis sur la description et l'estimation des dommages.

Le Gestionnaire pourra demander à l'Assuré tous les justificatifs qu'il estimera nécessaires, tels que notamment :

- les factures d'entretien et/ou de remise en état du Véhicule,
- la photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule,
- les photocopies des factures en cas d'échange standard, etc.

**Le Gestionnaire confirme par écrit au Réparateur la décision de prise en charge financière du Sinistre en indiquant la référence sur le document de décision.**

**Cette référence devra figurer sur tout document relatif au Sinistre (facture, courrier ...).**

Par la suite, le Réparateur adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés

**A défaut d'acceptation, les réparations resteront à la charge de l'Assuré.**

A l'étranger, et dans les limites territoriales de l'article 7 des présentes, les factures correspondant au remplacement nécessaire (à la suite d'un Sinistre) d'éléments garantis seront réglées directement par l'Assuré et remboursées par le Gestionnaire dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période. Le remplacement de l'élément garanti devra être justifié, notamment par la fourniture de la facture acquittée, d'une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule et des documents d'entretien du Véhicule.

**Le Gestionnaire pourra faire appel à un expert pour chaque Sinistre dans les délais les plus brefs et, sous réserve de disposer de tous les éléments pour la prise de décision au moment de la demande, au plus tard dans les 72 heures qui suivent la déclaration écrite du Sinistre. De même, en cas de litige, le Réparateur ou l'Assuré pourra missionner, à sa charge, un expert afin qu'une expertise contradictoire soit effectuée.**

La mission des experts mandatés n'a pas pour but et/ou rôle de diagnostiquer ou d'établir une méthode de réparation, cela relève de la responsabilité et de l'obligation de résultat du Réparateur. Cette mission est notamment de contrôler et d'identifier les pièces administratives, le Véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le Réparateur, et d'apprécier le bien-fondé du Sinistre afin d'aider le Gestionnaire à définir l'indemnisation due au titre de la garantie.

### 8-2) Montant pris en charge

Le montant pris en charge est déterminé par le Gestionnaire sur la base des devis présentés (pièces neuves et main d'œuvre). Ce montant tient compte des devis présentés par l'Assuré et/ou son Réparateur voire par un rapport d'expertise en cas de désaccord. Les pièces sont prises en charge dans la limite des prix conseillés par le constructeur.

**Le Gestionnaire ne prend pas en charge les sommes qui n'ont pas été préalablement acceptées par lui, par écrit ainsi que tous les frais résultants d'une erreur de diagnostic du Réparateur.**

**De même, le Gestionnaire ne donne pas suite aux factures qui ne mentionnent pas la référence d'accord de prise en charge délivrée.**

Le montant garanti inclut :

- le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages,
- le coût des réparations garanties (pièces neuves et main d'œuvre) au titre du Contrat.

Pour tous Sinistres, l'Assuré devra demander au Réparateur de conserver pendant un délai de trois mois les pièces endommagées à disposition de tout expert mandaté par l'Assureur et/ou le Gestionnaire.

### 8-3) Règlement

Le Gestionnaire réglera au Réparateur pour le compte de l'Assuré le montant des réparations dans la limite de l'accord de prise en charge émis.

Pour les Sinistres à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'un règlement direct du Gestionnaire, auprès du Réparateur, l'Assuré adresse au Gestionnaire la facture originale acquittée et le cas échéant toutes les pièces justificatives des réparations dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties à l'adresse suivante :

Par le site dédié : [garantie.opteven.com](http://garantie.opteven.com)

Par email : [gestiongarantie@opteven.com](mailto:gestiongarantie@opteven.com)

Le Gestionnaire remboursera la facture TTC dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du Sinistre.

## 8.4 Fausses déclarations

**L'Assuré doit répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées par le Gestionnaire lors de la déclaration de Sinistre.**

**Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi du Gestionnaire ou de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le Sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du Sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).**

## 9 – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIE

Le Contrat ne peut se cumuler avec la Garantie Constructeur.

**L'indemnité ne pourra être supérieure à la Valeur économique (valeur vénale) à dire d'expert du Véhicule au jour de survenance du Sinistre.**

L'indemnité maximale est calculée déduction faite du coefficient de Vétusté prévu comme suit :

- d'un coefficient de Vétusté forfaitaire de 1% par mois d'ancienneté des organes, sans qu'il ne puisse excéder 70% lorsque le Véhicule endommagé a parcouru moins de 150.000 km pour un véhicule à essence ou moins de 200.000 km pour un véhicule diesel.
  - d'un coefficient de Vétusté forfaitaire de 1,50% par mois d'ancienneté de ces organes, sans qu'il puisse excéder 80% lorsque le Véhicule endommagé a parcouru plus de 150.000 km pour un véhicule essence ou plus de 200.000 km pour un véhicule diesel.
- Une franchise de 200€ par Sinistre sera déduite de l'indemnité d'assurance.**

## 10 – PRISE D'EFFET, ET DURÉE DU CONTRAT

**Le Contrat prend effet à la date de communication du numéro d'immatriculation à Eurodil par l'Assuré. Les garanties du Contrat s'appliquent au terme de la Garantie Constructeur du Véhicule, pour la durée indiquée sur le Bulletin d'adhésion**

**Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant l'échéance :**

- en cas de Perte totale ou de destruction du Véhicule, quelle qu'en soit la cause.
- en cas de non-respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 5.

## 11 – DROIT DE RENONCIATION

**11.1 En cas de vente à distance :** Au titre des articles L.112-9 du Code des assurances en cas de démarchage et L.112-2-1 du même code en cas de vente à distance, l'Assuré peut renoncer au Contrat auquel il a adhéré pendant 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la réception de la Notice d'Information pour la vente à distance ou du jour de la conclusion du contrat en cas de démarchage.

### 11.2 En Cas de Multi-Assurance

Conformément à l'article L.112-10 du code des assurances, l'Assuré qui adhère à des fins non professionnelles à un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Pour l'exercice de son droit de renonciation, l'Assuré devra adresser, à EURODIL 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS une lettre

recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :  
« Madame, Monsieur, Je soussigné ..... déclare renoncer au contrat ..... fait le .../.../... Date et signature ».

Ses garanties cesseront à compter de la réception de sa lettre de renonciation et il sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les trente (30) jours, de la part de prime correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

### 11.3 En cas de démarchage

Conformément à l'article L 112-9 du code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités. Cette disposition n'est pas applicable, si vous avez eu connaissance d'un Sinistre mettant en jeu le Contrat.

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL - 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par voie postale.

Pour l'exercice de son droit à renonciation, l'Assuré devra adresser, sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à **EURODIL 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.**

Cette renonciation doit être adressée faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Gestionnaire selon le modèle suivant :  
« Je vous informe de ma décision de renoncer au contrat d'assurance ..... signé le ..... et demande le remboursement, au plus tard dans les 30 jours, de la part de prime d'assurance correspondant à la période durant laquelle le risque n'a pas couru ».

Ses garanties cesseront à compter de la réception de sa lettre de renonciation et il sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

## 12 – CESSIBILITÉ DU CONTRAT

### 12.1.1 Conditions de la cessibilité

Pour que la cession du Contrat soit effective, l'Assuré s'engage à communiquer au Gestionnaire, par l'intermédiaire d'EURODIL, les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente (date de la vente telle que figurant sur le certificat de cession) par courrier recommandé (cachet de la poste faisant foi) accompagné du certificat de cession du Véhicule et de la copie de la carte grise du Véhicule assuré à l'adresse suivante :

**EURODIL**  
71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS  
Ou par email à [eg@club-auto.com](mailto:eg@club-auto.com)

Au-delà du délai de 10 jours, l'assurance s'éteint automatiquement et de plein droit. L'Assuré s'engage à prendre connaissance et accepter les conditions de garantie du présent contrat par la signature d'un document de changement de propriétaire accompagné de la présente Notice d'Information.

Le nouvel acquéreur doit se conformer aux termes et conditions du Contrat. Il ne doit pas être un professionnel de l'automobile (garagiste, vendeur de véhicules). A défaut, le Contrat sera résilié de plein droit par l'Assureur.

### 12.1.2. Effets de la cessibilité

Le Contrat est acquis au Véhicule assuré lui-même et dans ce cas, il continue de s'appliquer entre les mains de son nouveau propriétaire dans la limite des droits et des conditions souscrites à l'origine pour la durée restant à courir à condition que les documents relatifs au Contrat aient été transmis dans les délais. L'intégralité des primes versées à l'adhésion restera acquise à l'Assureur.

### 12.1.3. Cas de non-cessibilité

Le Contrat prend fin de plein droit avant son terme normal dans les cas suivants :

- cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile ou à un nouveau propriétaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité du Contrat ;
- cession déclarée plus de 10 jours après la cession du Véhicule ;
- le nouvel assuré ne transmet pas les documents relatifs au contrat dans les délais demandés ;
- vente dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- modification ou changement d'affectation du Véhicule le rendant non éligible au Contrat.

L'achat ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit du Contrat, même lorsqu'il s'agit de contrats de ventes successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le

propriétaire final dudit Véhicule est un particulier ou un professionnel dont l'usage du Véhicule répond aux critères définis par le Contrat.

## 13 – PRIME

La prime d'assurance est payable en une seule fois par chèque bancaire libellé à l'ordre de Eurodil. **En cas de non-paiement de la prime, il est fait application de l'Article L.113-3 du Code des Assurances.**

## 14 – DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE (Articles L.113-2 et L.113-4 du Code des Assurances)

### 14.1 Déclaration

Le Contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré à la date d'adhésion et en cours d'exécution du Contrat,

### A l'adhésion

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur le bulletin d'adhésion, **sous peine des sanctions prévues à l'Article 14.2.**

### En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par recommandée toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les informations fournies lors de l'adhésion au Contrat.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours calendaires à compter du moment où il en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur a la faculté :

- de résilier le contrat individuel moyennant un préavis de 10 jours après notification,
- ou
- de maintenir le Contrat moyennant une augmentation du montant de la prime. Si l'Assuré refuse expressément ce nouveau montant ou s'il ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier à condition d'avoir informé l'Assuré dans la lettre de proposition.

### 14.2 Sanctions

**En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des Assurances).**

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du Contrat.**

**Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des Assurances).**

## 15 – DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le Contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

## 16 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),

• l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

• par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

## 17 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances).

On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir aux, lieu et place, de l'Assuré contre le responsable du Sinistre.

**Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré.**

## 18 – RÉSILIATION

### I-Divers cas de résiliation

**Dans tous les cas, le Contrat peut être résilié avant son terme dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :**

- 1) **Par l'Assuré ou l'Assureur :**
  - En cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des assurances).
- 2) **Par l'Assureur :**
  - A l'échéance annuelle du Contrat moyennant un préavis de deux (2) mois, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
    - o Que l'Assuré soit une personne physique
    - o Que le Contrat ait minimum un an d'existence (Article L.113-12 du Code des assurances) et que la décision de l'Assureur soit motivée dans le cas où le Contrat a été conclu par l'Assuré en dehors de son activité professionnelle (Article L.113-12-1 du Code des assurances),
  - Après Sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances).
  - En cas d'aggravation du risque si l'Assuré refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter un préavis de dix (10) jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
  - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque constatée avant sinistre (Article L.113-9 du Code des assurances),

**Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir le contrat et renoncer à sa résiliation moyennant une augmentation du montant de la prime qui devra être expressément acceptée par l'Assuré.**

- 3) **Par l'Assuré :**
  - A tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique agissant pour des besoins non-professionnels dès lors que le Contrat a un an d'existence à compter de la date d'adhésion ; la résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de la demande auprès de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L.113-15-1 du Code des assurances
  - En cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; l'Assureur doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
  - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances),
  - En cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur
- 4) **Par l'Administrateur :**
  - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce),
- 5) **De plein droit :**

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances),
- En cas de perte totale du Véhicule résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des assurances),
- En cas de réquisition du Véhicule dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

#### II-Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier le Contrat (Article L.113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle (Article L.113-15-2 du Code des assurances)

La demande de résiliation doit être adressée à EURODIL aux coordonnées suivantes :

EURODIL  
71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS  
Ou par email à [eg@club-auto.com](mailto:eg@club-auto.com)

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

#### III) Décès de l'Assuré propriétaire du Véhicule

Conformément à l'article L121-10 du code des assurances, en cas de décès de l'Assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du Véhicule, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du Contrat.

L'héritier et l'Assureur peuvent résilier le Contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif du Véhicule a demandé le transfert de la police à son nom.

#### IV) Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du Contrat, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

#### 19 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?  
Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr) ou par courrier : MMA - Protection des Données Personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un droit d'opposition, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :
  - o la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

• d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

• d'un droit d'opposition : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires.

• d'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

• d'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

• d'un droit de limitation, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- o en cas d'usage illicite de vos données ;
- o si vous contestez l'exactitude de vos données ;
- o s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse postale : MMA « Protection des données personnelles 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees@groupe-mma.fr](mailto:protectiondesdonnees@groupe-mma.fr).

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révoquables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

#### 20- RÉCLAMATIONS

1/ Pour toute réclamation portant sur la gestion administrative du Contrat, ou relative à la présentation et/ou la distribution des garanties

du présent Contrat, l'Assuré contacte EURODIL par courrier, à l'adresse suivante :

EURODIL  
71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS  
Ou par email à [eg@club-auto.com](mailto:eg@club-auto.com)

2/ Pour toute réclamation portant sur l'exécution des prestations relatives à la garantie panne mécanique, l'Assuré contacte le Gestionnaire par courrier à OPTEVEN Services, Service Relation Client 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par e-mail à l'adresse suivante : [relationclient@opteven.com](mailto:relationclient@opteven.com).

OPTEVEN Services s'engage à accuser réception du courrier de l'Assuré dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai).

3/ Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY :

- par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr)
- par courrier simple au Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation par le Gestionnaire et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2019).

4/ En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, l'Assuré peut faire appel au Médiateur de l'assurance :

- par courrier simple à La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 09.
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

L'Assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur [www.covea-affinity.com](http://www.covea-affinity.com) (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

En cas d'échec de cette démarche, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

#### 21 – COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

##### COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Pour toute demande de modification de ses coordonnées, l'Assuré doit s'adresser à EURODIL à l'adresse suivante :

EURODIL 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS  
Ou par email à [eg@club-auto.com](mailto:eg@club-auto.com)

##### APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat auquel il a adhéré. Tel : 01 47 76 74 13.

#### 22) AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 4 Place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

#### 23) DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

Document de Cession de Véhicule et de Transfert du  
CONTRAT N°.....version .....

**Il est rappelé que le transfert et la cession du contrat d'assurance n'est autorisée qu'entre particuliers.**  
**A retourner par courrier recommandé sous dix (10) jours à compter de la vente du véhicule accompagné de la Notice d'information du Contrat, de la photocopie du certificat de cession et copie du certificat d'immatriculation du véhicule à :**

**EURODIL**  
**71 avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS**

**ANCIEN PROPRIETAIRE DU VEHICULE**

Je soussigné

Mme  M.

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TELEPHONE \_\_\_\_\_ EMAIL \_\_\_\_\_

N° DE CONTRAT : \_\_\_\_\_

VEHICULE (marque, modèle) : \_\_\_\_\_

IMMATRICULATION : \_\_\_\_\_

KILOMETRAGE AU JOUR DE LA VENTE : \_\_\_\_\_

DATE DE LA VENTE : \_\_\_\_\_

Certifie :

- Avoir remis l'intégralité de la Notice d'Information du contrat .....version ..... au nouveau propriétaire du véhicule
- Que les entretiens depuis la prise d'effet de la garantie sont conformes au programme d'entretien recommandé par le constructeur du véhicule
- Avoir remis tous les justificatifs et factures des opérations d'entretiens réalisées au nouveau propriétaire du véhicule.

**NOUVEAU PROPRIETAIRE DU VEHICULE**

Je soussigné

Mme  ou M.

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TELEPHONE \_\_\_\_\_ EMAIL \_\_\_\_\_

Déclare avoir :

- Reçu, pris connaissance et avoir accepté l'intégralité de la Notice d'Information du contrat .....version .....sans aucune réserve. Etre parfaitement informé que toute fraude et/ou fausse déclaration notamment sur l'usage ou l'entretien du véhicule est susceptible d'entraîner la déchéance des garanties du contrat.
- Avoir reçu du cédant tous les justificatifs et factures relatifs à l'entretien du véhicule.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature vendeur :

Signature du nouveau propriétaire précédée de la mention "Lu et approuvé" :